

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de Mme la Maire de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Présents : Lydie Bourbon, Bertrand Dubois, Christine Laborde, Patrick Bourdin, Cécile Chauveau Deslandes, Jean-François Métayer, Catherine Plard, Thomas Martin, Laurent Maillard, Isabelle Drillot, Anne-Marie Grolleau, Pierre Métaireau, Patrice Thureau, Philippe Guillier, Philippe Brémond, Catherine Lemarchand, Gilles Bouvet, Sylvie Gautreau, Philippe Fleury, Roselyne Duperray, Elizabeth Vigan, Florence Brochard, Nadège Chauvin, Ingrid Marie, Pascal Chasle, Romain Dugast, Bastien Tranchand, Stéphane Misandeau

Absents :	Céline Baudrier	a donné pouvoir à	Lydie Bourbon
	David Canu	a donné pouvoir à	Christine Laborde

Convocation du 28 avril 2026

Conseillers en exercice : 30

Conseillers présents : 28

Nombre de votants : 30

Mme Bourbon propose que les élus du Conseil Municipal observent une minute de recueillement en hommage à Néo, victime d'une noyade dans le Loir le dimanche 24 mai 2026, et en soutien à sa famille. Elle rappelle que Néo avait 15 ans, qu'il était arrivé il y a quelques mois sur la commune. Il a tout de suite été apprécié pour sa personnalité joviale, son enthousiasme et ses belles valeurs. Il a noué rapidement des liens et des amitiés avec les jeunes de son âge notamment au collège de Seiches-sur-le-Loir où il était scolarisé depuis la rentrée de septembre 2025. Ce dimanche 24 mai devait être un après-midi festif pour tous ces jeunes qui passent beaucoup de temps sur les bords de Loir, il s'est malheureusement terminé par un drame qui a endeuillé toute la commune. Elle indique que la mairie a accueilli les professionnels du CHU au sein d'une Cellule d'Urgence Médicale et Psychologique, le mercredi 27 mai. A cette occasion des jeunes et leurs parents, proches de Néo ou témoins du drame, ont pu venir s'exprimer et échanger.

Mme la Maire fait l'appel, constate que 28 conseillers sont présents, que les 2 conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

M. Brémond est désigné secrétaire de séance.

Mme Bourbon soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 5 mai 2026.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 mai est adopté à l'unanimité.

Mme Bourbon rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Convention avec le Conseil Départemental pour la réalisation d'un giratoire rue Jean de Rely
2. Cavités suite à un effondrement souterrain chemin de la Buchetière – Autorisation de recourir à la maîtrise d'ouvrage communale – protocole d'accord avec les propriétaires
3. Enfance-Jeunesse – Tarifs périscolaires, restauration, accueil de loisirs et espaces adolescents
4. Enfance-Jeunesse – Subvention aux OGEC des écoles privées
5. Enfance-Jeunesse – Convention avec Pass'Âge pour l'organisation d'une sortie jeunesse
6. Finances – Approbation du compte financier unique 2025
7. Finances – Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2025
8. Finances – Règlement budgétaire et financier
9. Cérémonies du 8 mai – Subvention exceptionnelle à l'association MVCG Anjou Atlantique
10. SPL Angers Loire Restauration – Rapport de la chambre régionale des comptes
11. Environnement – Avenant à la convention d'occupation de parcelles communales avec la SCEA Ecurie des mottes – Conclusion d'une convention d'occupation avec la SARL Haras du Chêne
12. Ressources humaines – Mise en place du Comité Social Territorial suite aux élections professionnelles

54-2026 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA REALISATION D'UN GIRATOIRE RUE JEAN DE RELY

Rapporteur : Bertrand Dubois

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de finalisation de la ZAC des Ecotières, ALTER, à qui la Commune a confié la réalisation de ce quartier, doit réaliser un giratoire à l'entrée de la ZAC, au carrefour dit de la Barre.

Ces travaux nécessitent en amont la validation d'une convention avec le Conseil départemental et ALTER Public, afin d'autoriser les travaux sur le domaine public départemental, et définir l'entretien des ouvrages après les travaux.

La convention jointe en annexe définit les conditions de réalisation de ces travaux ainsi que la répartition du rôle de chacun dans l'entretien de ces aménagements.

Echanges :

M. Thureau demande s'il y a une ébauche du rond-point. Sait-on à quoi il ressemblera ? Est-ce une « pastille » au sol ?

Mme Bourbon répond que ce sera un rond-point franchissable.

M. Dubois confirme que c'est prévu comme ça pour permettre le passage des bus. Il ajoute que ce sera comme à l'entrée de la maison médicale.

Un plan du projet est affiché en séance.

M. Martin s'interroge sur les passages piétons représentés sur le plan. Est-ce que ce sont les passages existants ou futurs ?

M. Dubois indique que ce sont les passages existants, convenus dans le cadre de la rénovation de la ZAC.

M. Martin demande où se trouve l'arrêt de bus sur le plan.

M. Maillard indique l'endroit où se situe le quai bus.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention avec le Conseil départemental et ALTER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention pour la réalisation d'un giratoire sur la RD 113, rue Jean de Rély à Villevêque, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Ecotières.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

55-2026 – CAVITES SUITE A UN EFFONDREMENT SOUTERRAIN CHEMIN DE LA BUCHETIERE – AUTORISATION DE RECOURIR A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE COMMUNALE – PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES PROPRIETAIRES

Rapporteur : Lydie Bourbon

EXPOSE DES MOTIFS

Synthèse de l'apparition du phénomène

Le 14 février 2026, un fontis d'environ 4 mètres de diamètre s'est ouvert brutalement dans le jardin du 23 chemin de la Buchetière, propriété de M. et Mme PILLET. L'effondrement, dont la profondeur est estimée entre 6 et 8 mètres, a mis au jour une ancienne galerie souterraine d'extraction de tuffeau.

L'expertise géologique réalisée le 20 février par le cabinet Terra Ligeris a permis d'identifier une galerie d'environ 10 mètres de développement, qui ne se limite pas à la parcelle sinistrée. Celle-ci s'étend directement sous l'habitation voisine située au n°25, appartenant à M. BODINEAU et Mme GAC, notamment sous l'angle Nord-Est de la maison, au droit d'une pièce occupée. Le volume de comblement est à ce stade estimé entre 130 et 150 m³, avec une incertitude importante.

Intervention de la commune

Face à cette situation, la commune est intervenue rapidement dans le cadre de ses pouvoirs de police. Un arrêté de mise en sécurité a été pris le 9 mars 2026 sur le fondement des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, imposant au maire d'agir en cas de danger grave, y compris sur des propriétés privées.

La Commune a par ailleurs accompagné les propriétaires dans leurs premières démarches, notamment pour la mobilisation d'une première expertise géologique. Cette dernière a été prise en charge directement par les propriétaires ; une demande de financement auprès du fonds Barnier a été accordée pour cette dépense.

La Commune a en parallèle effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le BRGM, mandaté par les services de l'Etat, est intervenu le 23 avril sur site pour une expertise suite à cette demande.

Etat d'avancement des expertises techniques

Suite à la première étude mandatée par les propriétaires, il est apparu nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires, plus poussées, afin de déterminer précisément le niveau de risque et les travaux de comblement à réaliser.

Plusieurs devis ont été sollicités pour ces études. Le bureau d'études pressenti propose une prestation complète et sécurisante, réalisée en deux phases :

- Des investigations géophysiques
- Des investigations géotechniques par forages destructifs G5

Le montant total du devis des expertises techniques, validé avec les propriétaires et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, s'élève à 33 372 € TTC.

Les travaux de comblement

L'ampleur des travaux à réaliser doit être déterminée après la réalisation des investigations complémentaires. Dans un premier temps, un premier devis avait estimé les travaux à 38 974,32 € TTC.

La décision proposée au conseil municipal

Compte tenu de l'urgence, de l'imbrication des enjeux fonciers et techniques, il est proposé au conseil municipal que la commune prenne la maîtrise d'ouvrage pour les études et, le cas échéant, les travaux de comblement.

Cette intervention se justifie par plusieurs éléments convergents : le caractère soudain du sinistre, le risque avéré sur une habitation occupée, l'existence d'une cavité commune aux deux parcelles nécessitant un traitement global, et la nécessité de s'assurer de la réalisation de travaux conformes aux recommandations des experts afin d'écarter la reproduction du phénomène.

Concrètement, la commune assurera l'avance de l'ensemble des dépenses. Après mobilisation du Fonds Barnier, le reste à charge sera remboursé par les propriétaires via l'émission de titres de recettes.

Afin de sécuriser la démarche, la commune a engagé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de Mme Agathe PHELIPPEAU (bureau Entre Loire et Coteaux), intervenue sur site le 15 avril. Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont assumés par la commune, pour un montant de 1 056 € TTC.

Echanges :

M. Thureau demande si le comblement va concerner uniquement la cavité ou toute la galerie.

Mme Bourbon répond que ce sera toute la galerie. Cela demande toutefois des expertises supplémentaires pour s'assurer de la qualité du comblement. Ce sont des spécialistes qui seront missionnés. Ils font ça en plusieurs fois, attendent que les premiers comblements se tassent et terminent avec une méthode plus liquide.

M. Thureau suppose que les galeries doivent certainement continuer partout sous le sol à Villevêque.

Mme Bourbon précise que le périmètre de la galerie en question est identifié et fermé.

M. Tranchand demande si cette galerie a créé d'autres défauts géologiques sur d'autres parcelles. D'autres expertises devront-elles être menées par la commune ? Il s'inquiète que l'on ait ouvert une « boîte de Pandore » à ce sujet.

Mme Bourbon explique que le champ d'intervention de la commune est bien délimité. Ce qui justifie notre action c'est qu'il y a une maison concernée et donc un permis de construire délivré par la collectivité au départ. Si c'est dans un jardin par exemple, la commune n'intervient pas. De plus, on avance l'argent mais on ne paie pas à la place des habitants, à part la maîtrise d'ouvrage pour aider les familles car il faut que ce soit bien fait.

Il faut donc distinguer ce dossier avec les cavités de fond de jardins qui sont comblées sans intervention communale.

Mme Brochard rappelle qu'en 2015 une étude du CEREMA sur les deux bourgs avait conclu sur la présence d'autres cavités. Elle ajoute que l'étude devait être mise à jour pour que les données soient bien complètes. Il est possible que d'autres fontis soient apparus ailleurs depuis.

Mme Bourbon confirme et indique qu'une rencontre avec les services de l'Etat est prévue en septembre. Cette situation viendra appuyer notre demande de mise à jour de l'étude. Concernant les fontis, elle reconnaît qu'il y en a un peu partout. Un groupe de travail sera monté sur ce sujet.

M. Dugast demande pourquoi l'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas refacturée.

Mme Bourbon répond que l'AMO est là pour sécuriser notre accompagnement. Elle pense que c'est du ressort de la commune car c'est sa mission d'accompagner.

M. Martin ajoute que c'est lié aussi à la délivrance du permis de construire à l'époque.

Mme Bourbon passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal précise que l'AMO a pour mission de nous conseiller sur la manière de faire. C'est donc notre choix et ça ne rentre pas dans le périmètre de ce qui est refacturable.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5°) et L. 2212-4, qui font obligation au maire de prévenir et faire cesser les accidents naturels constituant un danger grave ou imminent, y compris sur des propriétés privées ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-033 en date du 9 mars 2026 instituant un périmètre de sécurité et d'interdiction d'accès sur les zones impactées des parcelles cadastrées section 0A n° 0805 (23 chemin de la Buchetière) et section 0A n° 0678 (25 chemin de la Buchetière) ;

Vu le rapport d'expertise géologique réalisé par le cabinet Terra Ligeris (rapport n° 2026-424 du 28 février 2026, M. Patrice ARNAULT, Ingénieur géologue, Expert de justice près la Cour d'Appel d'Angers) ;

Vu le projet de protocole d'accord soumis au Conseil Municipal ;

Considérant que l'expertise géologique a mis en évidence une galerie souterraine issue d'une ancienne carrière d'extraction de tuffeau, se développant directement sous l'habitation située au n° 25, notamment sous l'angle Nord-Est de la maison, constituant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la cavité souterraine est commune aux deux parcelles et ne peut être traitée que de manière globale et cohérente, rendant nécessaire un maître d'ouvrage unique ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) a confirmé l'éligibilité du dossier au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») à hauteur de 80 % des dépenses éligibles hors taxe ;

Considérant que l'intervention de la Commune constitue une avance de fonds remboursable et non une prise en charge définitive des dépenses ; les propriétaires s'engageant à rembourser le reste à charge leur incombant après déduction de la subvention FPRNM perçue, par voie de titre exécutoire émis par le Trésor Public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'assumer la maîtrise d'ouvrage des investigations géotechniques complémentaires (Phase 1) portant sur les parcelles section 0A n° 0805 et section 0A n° 0678 situées au chemin de la Buchetière à Villevêque, conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 2 : AUTORISE la Commune à assumer le cas échéant et après examen des conclusions des investigations et concertation avec les propriétaires, la maîtrise d'ouvrage publique des travaux de mise en sécurité (Phase 2). Cette décision fera l'objet d'une délibération complémentaire ou d'un avenant au protocole d'accord.

ARTICLE 3 : SOLLICITE une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), selon les deux dossiers distincts définis par la DDT 49 :

- Dossier « CS » (cavités souterraines) : investigations géotechniques complémentaires et éventuels travaux de comblement ;
- Dossier « EAPCT hors PAPI » : mission de contrôle de l'exécution des travaux confiée à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

ARTICLE 4 : AUTORISE Mme la Maire à signer le protocole d'accord avec les propriétaires des parcelles concernées, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment :

- Les devis et bons de commande relatifs aux investigations géotechniques complémentaires, après obtention de l'accusé de réception de la demande de subvention FPRNM ;
- La convention de mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec le bureau d'études retenu ;
- Tout avenant ou document complémentaire rendu nécessaire par l'évolution du dossier.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la réalisation des investigations et, le cas échéant, des travaux, seront inscrits au budget communal. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet, et les recettes de subvention FPRNM inscrites en recettes de la section d'investissement. Le reste à charge incombant à chaque foyer propriétaire sera recouvré par voie de titre de recettes émis par le Trésor Public

56-2026 – ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS PERISCOLAIRES, RESTAURATION, ACCUEIL DE LOISIRS ET ESPACES ADOLESCENTS

Rapporteur : Cécile Chauveau-Deslandes

EXPOSE

Les tarifs d'accès aux accueils périscolaires, à l'accueil de loisirs et à la restauration scolaire doivent être fixés tous les ans par la commune.

En 2024, le Conseil municipal avait décidé de procéder à une augmentation générale des tarifs sur une base de +2%, exception faite de la cantine à 1 €. Il est rappelé que cette dernière mesure fait l'objet d'une compensation financière par l'Etat au moyen d'une convention d'une durée de 3 ans.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la Commission Action Sociale et Vie de l'Enfant et des Familles propose une augmentation de 1% à l'exception de la cantine à 1 € et des tarifs des accueils adolescents, conformément à la hausse de 1% des dépenses de fonctionnement anticipée dans le budget 2026. L'étude annexée fait le point détaillé sur la situation des différentes structures communales et a servi de support à la réflexion de la commission.

Par ailleurs il est précisé que :

- Les tarifs appliqués aux accueils périscolaires de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou sont fondés sur un système forfaitaire en fonction des tranches horaires sur lesquelles les enfants sont accueillis.
- Une distinction est faite entre les tarifs appliqués aux enfants des habitants de la commune et aux enfants des familles n'habitant pas la commune.
- Un forfait dépassement de 10 € par quart d'heure est appliqué lorsque les parents viennent chercher leurs enfants après l'heure de fermeture de l'accueil.
- Pour la première fois cette année, les tarifs de l'espace 10-14 et de l'espace Jeunes seront votés en même temps que les autres tarifs des structures communales. Cette modification entérinée dans le précédent mandat permet d'aligner tous les accueils sur le même fonctionnement et facilitera le déploiement d'un logiciel de suivi des inscriptions et activités dans les structures jeunes prévu cette année.

En parallèle, l'école du Sacré-Cœur a récemment informé la commune de son intention de modifier ses horaires. Ceci entraînerait par conséquent, un changement des horaires d'accueil des enfants au périscolaire le matin (départ du périscolaire à 8h35 au lieu de 8h45). Les tranches horaires telles qu'elles sont proposées au vote n'ont pas été modifiées par rapport à l'année dernière et ne sont pas bloquantes au regard de la nouvelle organisation de l'école privée. Cependant, en l'état, les familles des Goganes et du Sacré-Cœur paieront le même tarif alors que les enfants de l'école privée quitteront la structure plus tôt.

Echanges :

Mme Grolleau précise que l'augmentation proposée par la commission constitue une diminution par rapport aux niveaux d'augmentation des années précédentes.

M. Bouvet constate que l'on n'est pas sur quelque chose d'équivalent à la hausse du coût de la vie.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les tarifs détaillés des services présentés dans les documents annexés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ARRETE les tarifs municipaux des services périscolaires, accueil de loisirs, espace 10-14, espace jeunes et restauration scolaire selon les documents annexés.

ARTICLE 2 : PERMET aux enfants des personnes suivantes de bénéficier des tarifs accordés aux familles habitant Rives-du-Loir-en-Anjou :

- agents de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou domiciliés hors du territoire et dont les enfants sont scolarisés à Rives-du-Loir-en-Anjou,
- professionnels exerçant principalement leur activité sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, domiciliés hors du territoire, et dont les enfants sont scolarisés à Rives-du-Loir-en-Anjou.

57-2026 – ENFANCE-JEUNESSE – SUBVENTION AUX OGEC DES ECOLES PRIVEES

Rapporteur : Cécile Chauveau-Deslandes

EXPOSE

La réglementation fait obligation aux communes disposant d'écoles publiques de « *verser pour chaque élève concerné dudit établissement privé, une contribution correspondant au coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune. En aucun cas elle ne doit se baser sur les dépenses engagées par l'établissement privé.* »

Cette obligation répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du coût d'un enfant dans le public sont strictement celles mentionnées par les textes réglementaires.

Pour rappel, les montants votés l'année dernière étaient les suivants :

- Coût d'un élève en maternelle : 1 636,13 €
- Coût d'un élève en élémentaire : 514 €

Au regard des effectifs d'enfants (habitant Rives-du-Loir-en-Anjou) dans chaque école privée, les montants versés en 2025 s'élevaient à :

- École Julie-Bodinier : 61 883,22 €
- École Sacré-Cœur : 73 053,77 €

Chaque année, un nouveau coût élève est calculé prenant en compte les charges de la commune pour le fonctionnement des écoles publiques constatées l'année précédente.

En 2025, le coût global de fonctionnement des écoles publiques augmente (+ 22 061,04 €) notamment en raison de l'augmentation de la masse salariale des agents effectuant le ménage ou la maintenance sur les sites scolaires et de la hausse des coûts des travaux et des fluides (la mise en place de la chaudière copeaux à l'école Emile Joulain n'a pas encore produit ses effets sur les charges mais elle a entraîné un surcoût en termes de présence d'agents des services techniques, de consommation d'eau pour la mise en circuit, de consommation d'électricité par le chantier). Les coûts élève en élémentaire et en maternelle augmentent donc en conséquence (respectivement 46,05 € et 28,58 € par enfant).

Par ailleurs, les effectifs d'enfants, habitant la commune et inscrits dans les écoles privées, sont stables, ce qui ne permet pas de dégager une marge de manœuvre sur la subvention.

Echanges :

M. Martin demande si la consommation électrique du chantier a été refacturée aux entreprises.

Mme Bourbon passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal confirme que c'est normalement le cas.

DECISION

Vu la circulaire ministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Julie-Bodinier signé le 18 décembre 2006 ;
Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée du Sacré-Cœur signé le 21 novembre 1991 ;

Considérant les coûts de référence 2025 des écoles publiques de Rives-du-Loir-en-Anjou :

- Coût d'un élève en maternelle : 1 664,71 €
- Coût d'un élève en primaire : 560,05 €

Considérant la proposition de fixer la subvention aux écoles privées comme suit :

- Maternels Julie-Bodinier : $25 \times 1\,664,71 = 41\,617,73$ €
- Primaires Julie-Bodinier : $44 \times 560,05 = 24\,642,06$ €
- Maternels Sacré-Cœur : $27 \times 1\,664,71 = 44\,947,15$ €
- Primaires Sacré-Cœur : $52 \times 560,05 = 29\,122,43$ €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE la participation communale au titre des contrats d'associations passé avec les établissements scolaires privés Julie-Bodinier et Sacré-Cœur comme suit :

- École Julie-Bodinier : 66 259,79 €
- École Sacré-Cœur : 74 069,58 €

ARTICLE 2 : DIT que ces participations feront l'objet de trois versements distincts.

58-2026 – ENFANCE-JEUNESSE – CONVENTION AVEC PASS'ÂGE POUR L'ORGANISATION D'UNE SORTIE JEUNESSE

Rapporteur : Cécile Chauveau-Deslandes

EXPOSE

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et l'association Pass'Âge souhaitent pouvoir mettre en place des projets autofinancés à destination des jeunes. Par ce terme, il faut entendre qu'une part des dépenses nécessaires à ces projets serait couverte par des recettes générées par des actions d'autofinancement mises en place par les jeunes du territoire.

Pour faciliter le déploiement d'un tel projet, qui intéresse à la fois plusieurs collectivités d'Angers Loire Métropole (Avrillé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou), l'association Espace Jeunesse Francas 49 du Plessis-Grammoire et l'association Pass'Âge, cette dernière s'est portée volontaire pour assurer le portage administratif et financier des actions concernées en coordination avec les partenaires associés au projet.

Ce partenariat prend la forme de conventions bipartites conclues entre chacune des parties et l'association Pass'Âge.

L'association Pass'Âge assure principalement le portage administratif et financier du projet. Elle perçoit l'ensemble des recettes issues des actions d'autofinancement et les affecte uniquement aux projets concernés. Elle réalise également les achats nécessaires aux actions, règle directement les fournisseurs, établit les budgets prévisionnels et tient une comptabilité conforme avec justificatifs. L'association doit aussi informer la commune en cas de difficulté, assurer la traçabilité des fonds et souscrire une assurance responsabilité civile.

De son côté, la commune valide les dépenses nécessaires aux actions et rembourse à l'association les frais engagés pour son compte, sur présentation des justificatifs. La commune doit également mettre à disposition l'encadrement des jeunes de son territoire participant aux actions et assumer la responsabilité de ce groupe.

Les deux parties partagent la responsabilité de l'organisation matérielle des actions et restent chacune responsables des moyens qu'elles mobilisent (personnel, salles, matériel, véhicules).

En pratique, si les recettes générées ne couvrent pas la totalité des dépenses nécessaires au projet autofinancé, la commune pourra venir compléter le budget du projet dans une enveloppe maximale de 500 €.

Concernant cette première expérience, il est prévu un loto organisé par les jeunes le 19 juin prochain à la salle

Hervé Bazin. Les recettes permettront d'organiser une sortie à O'Gliss Park en Vendée au mois de juillet.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention avec Pass'Âge joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

59-2026 – FINANCES- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Gilles Bouvet

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales.

Le CFU vise à donner une information financière simple et lisible, en regroupant en un seul les anciens compte de gestion et compte administratif.

Le compte financier intégral, ses états annexes ainsi qu'un document de synthèse et de commentaires du CFU sont adressés avec la convocation à l'ensemble des élus.

A noter que, dans la continuité du CFU 2024, les collectivités sont tenues de présenter, au titre du CFU 2025, un état annexe intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », recensant les dépenses d'investissement selon leur impact sur l'environnement. Pour 2025, cette annexe porte sur les axes 1 et 6.

Echanges :

Mme Bourbon a quitté la salle avant la présentation et les débats.

M. Métayer demande si les dépenses reportées seront bien payées en 2026

M. Bouvet répond que c'est le cas. Elles ont été engagées en 2025 et seront réglées en 2026.

Mme Brochard sollicite un éclairage sur l'annexe budgétaire concernant l'impact transition écologique.

M. Maillard passe la parole à M. Caudal directeur général des services.

M. Caudal précise que c'est ce qu'on appelle le budget vert. C'est une expérimentation depuis deux ans. La commune doit chaque année évaluer ses dépenses selon six piliers thématiques. La première année, un seul pilier était évalué. Pour le CFU 2025, il y en a deux. A chaque fois, on détermine à l'aide de critères si une dépense est positive, négative ou neutre pour le climat. L'annexe est disponible dans le dossier du conseil.

Mme Brochard demande si les dépenses engagées dans ce domaine donnent lieu à des subventions.

M. Caudal répond que les subventions sont sollicitées auprès de financeurs qui ont des programmes ouverts avec des critères variables. Les subventions dans le domaine du climat ont été beaucoup financées par le Fond Vert mais il a été divisé par deux.

M. Dubois demande quelle est la nature des dépenses prises en compte dans le budget vert.

M. Caudal précise qu'à la base, quand vous avez un projet, vous en faites le budget prévisionnel Il peut être financé à 20, 30, 40 parfois 50%. Sur un projet, la commune va essayer de multiplier les financeurs.

M. Maillard ajoute que ce n'est pas forcément sur des lignes spécifiques mais plutôt sur un projet global.

M. Dubois demande ce qu'il en est pour une piste cyclable par exemple.

M. Caudal indique que sur chaque projet, on va regarder. Pour la piste cyclable de l'Hermitage, la commune a été subventionnée par la région et l'Etat.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, et L 2121-31 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n°107-2023 pour l'expérimentation du compte financier unique ;
Vu le compte financier unique 2025, annexé à la présente délibération ;

Mme la Maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siégeant sous la présidence de M. Laurent Maillard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Libellée	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		546 728,36 €		4 222 675,32 €		4 769 403,68 €
Résultats affectés (compte 1068)		0,00 €			0,00 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	1 864 332,20 €	779 097,00 €	5 514 326,18 €	6 263 996,93 €	7 378 658,38 €	7 043 093,93 €
TOTAUX	1 864 332,20 €	1 325 825,36 €	5 514 326,18 €	10 486 672,25 €	7 378 658,38 €	11 812 497,61 €
Résultats de clôture 2025	-538 506,84 €			4 972 346,07 €		4 433 839,23 €
Restes à réaliser	439 012,80 €	1 875 370,99 €	0,00 €	0,00 €	439 012,80 €	1 875 370,99 €
TOTAUX CUMULES	2 303 345,00 €	3 201 196,35 €	5 514 326,18 €	10 486 672,25 €	7 817 671,18 €	13 687 868,60 €
RESULTATS DEFINITIFS		897 851,35 €		4 972 346,07 €		5 870 197,42 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document s'y afférant.

60-2026 – FINANCES- AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

Rapporteur : Gilles Bouvet

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2313-1, L2121-31, L2341-1 et 2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la proposition d'affectation du résultat 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2026 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 ;
Considérant que les résultats repris par anticipation conformément à la délibération susvisée correspondent aux résultats définitifs constatés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter de la manière suivante le résultat de fonctionnement définitif de clôture excédentaire de 4 972 346,07 € figurant au compte financier unique 2025 de la commune :

- 4 972 346,07 € inscrits en recettes de fonctionnement à la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif 2026.

61-2026 – FINANCES – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Gilles Bouvet

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil municipal a validé lors de la séance du 1^{er} septembre 2022 la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire dès lors que la collectivité (de plus de 3 500 habitants) adopte la nomenclature M57. Par délibération du 26 janvier 2023, la Commune a ainsi adopté son 1^{er} règlement budgétaire et financier.

Le RBF est un document formalisant les règles internes à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité. Il est voté par son assemblée délibérante. Chaque commune est libre d'en définir la forme et le fond, à l'exception des dispositions suivantes, rendues obligatoires par l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Conformément aux dispositions de ce même article du CGCT, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le projet de règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-30 ;

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'inscription budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe

62-2026 – CEREMONIES DU 8 MAI – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MVCG ANJOU ATLANTIQUE

Rapporteur : Bastien Tranchand

EXPOSE DES MOTIFS

L'association MVCG Anjou Atlantique a participé aux Cérémonies organisées le 8 mai 2026 en proposant la présence de véhicules militaires historiques.

Afin de lui permettre de couvrir les dépenses générées par cette prestation, l'association a sollicité l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 €.

Echanges :

Mme Bourbon estime qu'il faudrait avoir une convention avec l'association pour voir à quoi ils s'engagent.

M. Tranchand précise que l'association ne veut pas forcément venir chaque 8 mai. Ils sont venus en 2021, 2024 et 2025. La situation tend à se clarifier pour l'année prochaine. Ils déposeront une demande de subvention au 2^{ème} semestre comme les autres associations.

Mme Brochard demande quand a lieu le vote des montants de subvention par association.

M. Maillard répond que c'est discuté en commission en novembre/décembre et voté en janvier.

M. Métayer confirme que c'est la commission vie associative qui étudiera les demandes.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ACCORDE une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association MVCG Anjou Atlantique.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme la Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

63-2026 – SPL ANGERS LOIRE RESTAURATION – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Cécile Chauveau-Deslandes

EXPOSE DES MOTIFS

Les repas du restaurant scolaire de Soucelles et de l'accueil de loisirs MarmOloir sont préparés et livrés par Papillote et Compagnie, marque de la SPL Angers Loire Restauration. Cette prestation est encadrée par un contrat passé entre la SPL et plusieurs communes de la communauté urbaine renouvelé le 8 juillet 2023.

Il est dit de « quasi-régie » au sens où ce contrat relie plusieurs entités publiques qui ont confié à une personne morale de droit public ou de droit privé une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public, sans qu'il soit précédé d'une publicité et d'une mise en concurrence, et sous le contrôle desdites entités publiques via leur participation au capital de la SPL et aux conseils d'administration de celle-ci.

La chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL de 2019 à 2024. En application de l'article R243-14 du Code des juridictions financières, il revient à la commune d'inscrire ce rapport à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

La Chambre dresse un bilan globalement positif de la structure. Elle souligne la qualité de l'organisation, la modernité de la nouvelle cuisine centrale mise en service en 2022, ainsi que la bonne maîtrise sanitaire et opérationnelle de l'activité. Le rapport met également en avant les résultats très satisfaisants de la politique alimentaire menée par ALREST, notamment en matière de produits bio et durables, au-delà des objectifs fixés par la loi Egalim. Les démarches environnementales engagées, comme la suppression des barquettes plastiques, sont également saluées.

La Chambre relève toutefois plusieurs fragilités :

- Elle estime que la prévention des conflits d'intérêts et des atteintes à la probité reste insuffisamment formalisée.
- Elle constate également une faible implication des petites communes actionnaires dans la gouvernance de la société, ce qui fragilise le contrôle exercé sur la SPL.
- La CRC considère par ailleurs qu'ALREST manque encore d'une véritable stratégie pluriannuelle permettant d'anticiper l'évolution des effectifs scolaires et des besoins futurs.
- Elle alerte aussi sur la hausse de l'absentéisme du personnel et sur l'augmentation des impayés des familles.

Enfin, la situation financière apparaît plus fragile depuis 2023. Malgré une activité en hausse, les charges progressent fortement sous l'effet de l'inflation et des investissements réalisés. La Chambre recommande donc à ALREST de renforcer son pilotage financier, de mieux anticiper ses investissements futurs et de consolider durablement son modèle économique.

Echanges :

Mme Laborde demande pourquoi il est question de conflit d'intérêt.

Mme Bourbon passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal indique que c'est surtout le défaut de procédure d'information des élus et administrateurs qui est pointé.

M. Fleury demande sur combien d'années dure le contrat avec Papillote et Cie.

Mme Bourbon passe la parole à M. Gibeau directeur général adjoint des services.

M. Gibeau indique que c'est un contrat de 4 ans qui porte jusqu'en 2027.

Mme Bourbon précise que Cécile Chauveau-Deslandes, la représentante de la commune auprès de la SPL, aura des informations plus claires bientôt, lorsqu'elle aura assisté aux réunions de Papillote et Cie.

Mme Chauveau-Deslandes confirme et ajoute que M. Misandeau y participera aussi régulièrement en tant que suppléant.

M. Métaireau demande quel est le ressenti dans l'assiette des enfants.

Mme Bourbon répond qu'il est satisfaisant.

*M. Misandeau confirme que Papillote et Cie a fait valoir une note des enfants de 4,5/5.
Mme Chauveau-Deslandes indique que le service fait des retours satisfaisants également.
M. Martin indique que ses propres enfants trouvaient que la quantité était un peu limitée.
M. Bouvet demande qui doit mettre en œuvre les recommandations.
Mme Bourbon répond que c'est la SPL elle-même.*

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article R243-14 ;

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes au sujet des comptes et de la gestion de la SPL Angers Loire Restauration sur la période 2019-2024.

64-2026 – ENVIRONNEMENT - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLES COMMUNALES AVEC LA SCEA ÉCURIE DES MOTTES - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SARL HARAS DU CHENE

Rapporteur : Laurent Maillard

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou a conclu le 4 janvier 2024 une convention d'occupation de parcelles communales avec la SCEA Écurie des Mottes, représentée par M. Arnaud POIRIER, portant sur plusieurs parcelles situées aux lieux-dits Les Montils et Le Portineau sur la commune déléguée de Soucelles.

Suite au décès de Mme Claudie POIRIER en février 2024 et au règlement de la succession qui s'en est suivi, Mme Anne-Marie POIRIER a vendu les parts qu'elle détenait dans la SCEA Écurie des Mottes à son beau-frère, M. Arnaud POIRIER. Dans ce contexte, il est apparu que la parcelle cadastrée 337 ZE 12 (Le Portineau - 73 920 m²), incluse dans la convention du 4 janvier 2024, est en réalité exploitée de manière continue et historique par Mme Anne-Marie POIRIER dans le cadre de son activité au sein de la SARL Haras du Chêne.

Afin de régulariser cette situation, il convient :

- De conclure un avenant à la convention du 4 janvier 2024 avec la SCEA Écurie des Mottes pour supprimer la parcelle 337 ZE 12 du périmètre de location
- De conclure une nouvelle convention avec la SARL Haras du Chêne pour l'occupation de cette parcelle, régularisant ainsi une situation de fait existante

L'avenant à la convention avec la SCEA Écurie des Mottes a pour objet la suppression de la parcelle 337 ZE 12 de la convention du 4 janvier 2024. Cet avenant porte le nombre de parcelles restantes exploitées par la SCEA Écurie des Mottes à 17 parcelles et fait passer la surface exploitée de 13,12 ha à 5,73 hectares. Le régime juridique demeure inchangé par rapport à la convention initiale, avec maintien d'une durée annuelle renouvelable tacitement par périodes d'un an. Le loyer est inchangé et demeure à 120 €/ha/an auxquels s'ajoutent les impôts fonciers.

La nouvelle convention avec la SARL Haras du Chêne concerne l'occupation de la parcelle 337 ZE 12 située au lieu-dit Le Portineau sur la commune déléguée de Soucelles d'une superficie de 7,392 hectares. Cette convention sera conclue avec la SARL Haras du Chêne, représentée par Mme Anne-Marie POIRIER, sous la forme d'une convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an renouvelable tacitement par périodes d'un an. Le loyer est fixé à 120 €/ha/an auxquels s'ajoutent les impôts fonciers.

Cet avenant et cette nouvelle convention permette de reconnaître la réalité de l'utilisation de la parcelle 337 ZE 12 par la SARL Haras du Chêne. Pour autant, ces documents ne sont valables qu'à compter du 02 Juin 2026. Afin de régulariser l'occupation de la parcelle depuis le 1er janvier 2024, date d'entrée en vigueur de la convention signée avec la SCEA Écurie des Mottes, il est également proposé au conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer une attestation de la collectivité reconnaissant l'occupation effective passée par le Haras du Chêne d'une parcelle formellement louée à la SCEA Écurie des Mottes. Cette attestation pourra être utilisée par le Haras du Chêne pour toute démarche éventuelle nécessaire à son activité.

Echanges :

M. Misandeau demande si le locataire a déjà cherché à acheter la parcelle.

Mme Bourbon répond par l'affirmative mais indique que c'est un autre aspect du sujet.

M. Maillard ajoute que comme cette propriété communale est isolée, cela aurait du sens et pourrait potentiellement intéresser Mme Poirier qui veut sécuriser son foncier.

M. Tranchand demande si elle a officiellement fait la demande.

M. Maillard indique qu'elle l'a demandé mais la convention n'étant pas changée, elle n'a pas le droit de préférence. L'idée c'est de faire les choses dans l'ordre. Il y a aussi d'autres enjeux sur le secteur avec un chemin de randonnée.

M. Bouvet comprend que si la commune régularise ce dossier et que si par la suite elle veut vendre, Mme Poirier serait prioritaire.

M. Maillard confirme. Cette discussion sur l'opportunité de vendre ou pas aura lieu plus tard.

M. Bouvet demande si on est obligé d'avoir l'accord du locataire actuel pour arrêter la convention en cours.

M. Maillard répond que le locataire doit être effectivement d'accord pour arrêter. Dans le cas présent, on a l'avantage qu'il paie le terrain sans l'exploiter.

Mme Bourbon ajoute qu'il loue d'autres terres à la commune.

M. Thureau demande quelle est la durée de la convention.

M. Maillard répond que celle-ci est de trois ans.

M. Tranchand s'interroge sur les obligations d'entretien.

M. Maillard explique que la convention est plus souple qu'un bail qui dure neuf ans. Cependant, il y a bien des obligations d'entretien. Quand arrivera le renouvellement général, on pourra envisager un bail mais il est probable qu'elle préférera acheter.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu la convention d'occupation de parcelles communales signée le 4 janvier 2024 avec la SCEA Écurie des Mottes ;

Vu les projets d'avenant et de convention joints à la présente délibération ;

Vu le projet d'attestation reconnaissant la réalité de l'utilisation passée de la parcelle en question par la SARL Haras du Chêne ;

Considérant la situation d'occupation réelle de la parcelle 337 ZE 12 pour permettre la continuité de l'exploitation agricole ;

Considérant que les conditions proposées sont conformes à l'intérêt communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n°1 avec la SCEA Écurie des Mottes, actant le retrait de la parcelle 337 ZE 12.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la SARL Haras du Chêne pour la parcelle 337 ZE 12.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer une attestation reconnaissant l'utilisation effective de la parcelle 337 ZE 0012 par la SARL du Chêne, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

65-2026 – RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUITE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Rapporteur : Lydie Bourbon

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, un Comité Social Territorial (CST) est institué dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents. Il a pour principe de ne connaître que des questions d'ordre collectif, examine les sujets intéressant l'ensemble du personnel et rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante. Ces avis sont nécessairement préalables à la prise de décision.

En termes de compétences, il cumule les champs d'intervention propres aux instances qui préexistaient. Il est ainsi consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- Les sujets relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Le rapport social unique,
- Le plan de formation,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail.

Il débat chaque année sur différents sujets tels que le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, l'évolution des politiques des ressources humaines, le télétravail ou l'égalité professionnelle et la prévention des discriminations.

Avant la mise en place de ce comité, se dérouleront les élections professionnelles. Organisées tous les quatre ans, elles permettent aux agents de voter pour désigner leurs représentants au sein de cette instance. Le 10 décembre prochain les agents de la commune seront donc invités à venir voter dans un bureau de vote aménagé en mairie pour l'une des listes de candidats proposées par les organisations syndicales.

Au moins six mois avant la date du scrutin, le conseil municipal détermine :

- Le nombre de représentants du personnel au sein de l'instance,
- Le caractère paritaire ou non des deux collèges présents,
- La possibilité pour le collège des représentants de la collectivité de rendre un avis à l'issue de la présentation des dossiers.
- La mise en place ou non d'une formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

En amont de cette délibération, et conformément à la réglementation, les organisations syndicales représentées au niveau départemental ont été consultées sur chacun de ces points lors de la réunion organisée le mardi 19 mai 2026.

Enfin, et en raison de l'organisation des services de la collectivité, il est également proposé au conseil municipal que le Comité Social Territorial soit commun à la commune et au CCAS de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Echanges :

M. Tranchand comprend que les représentants de la collectivité seront minoritaires. Est-ce problématique ?

Mme Bourbon confirme qu'ils seront en minorité. Ce n'est pas un problème car ce sont des avis simples qui sont rendus. Les décisions sont prise en Conseil Municipal. Elle explique que, jusqu'à présent, il y avait trois représentants du personnel et que cela manquait de représentation des services, notamment des catégorie C qui étaient sous représentés.

M. Tranchand demande quel est le syndicat qui a été rencontré.

Mme Bourbon répond que Force Ouvrière est venu. Ils ont annoncé vouloir organiser des réunions à destination des agents.

M. Tranchand demande quel est le syndicat des représentants du personnel élus actuellement.

Mme Bourbon passe la parole à M. Gibeau, directeur général adjoint des services.

M. Gibeau répond que les représentants du personnel sont affiliés CFTC.

M. Métaireau demande si cette proposition fait suite à une demande du personnel.

Mme Bourbon répond par la négative.

M. Maillard ajoute que le personnel a plutôt été surpris. C'est à notre demande pour favoriser la représentation mais ça ne veut pas dire qu'on va y arriver.

M. Métaireau en déduit que cela demande une explication vis-à-vis du personnel.

M. Maillard confirme. C'est pour cela que c'est intéressant que ça se fasse maintenant. Ils ont le temps de préparer les élections et de chercher 8 personnes au lieu de 6.

Mme Bourbon ajoute qu'ils peuvent présenter une liste incomplète.

M. Tranchand demande qui sont les représentants actuels.

Mme Bourbon cite Mme Blatier du périscolaire de Soucelles, Mme Cohergne du service enfance jeunesse, Mme Pellerin de la bibliothèque, Mme Menanteau du périscolaire de Villevêque, M. Bellanger des services techniques, Mme Godin du service accueil.

M. Métayer demande ce qu'il en est des représentants des élus.

Mme Bourbon répond que ce sont les maires et quelques élus volontaires. C'est un arrêté qui fixe la liste.

Mme Brochard demande s'il se réunit sur sollicitation.

*M. Tranchand demande si les membres de la direction peuvent aussi être des représentants du personnel.
M. Caudal répond que lui ne peut pas en tant qu'affecté sur un emploi fonctionnel.
Mme Bourbon conclut en expliquant que c'est une instance apaisée.*

DECISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mardi 19 mai 2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et du CCAS de Rives-du-Loir-en-Anjou.

ARTICLE 2 : DECIDE de l'absence de paritarisme numérique entre le nombre de représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants),

ARTICLE 3 : FIXE à 4 pour le collège des représentants du personnel le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

ARTICLE 4 : FIXE à 3 pour le collège des représentants de la collectivité le nombre de représentants titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

ARTICLE 5 : DECIDE que l'avis du Comité Social Territorial est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 6 : DECIDE de ne pas mettre en place de formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Tout sujet ou projet concernant ces questions seront portées à la connaissance directe du Comité Social Territorial.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Bourbon fait un retour sur les commissions d'Angers Loire Métropole. Des élus pourront y assister en tant qu'auditeurs libres.
- Rappel de l'inauguration conjointe du bac sur le Loir et de Nov'Art le 4 juillet 2026
- Rappel sur le départ des mini-camps pour les enfants le 4 juillet 2026. Le service Enfance-Jeunesse recherche un conducteur pour le camion avec la remorque et quelques bras de bénévoles pour le chargement et l'installation.

Mme la Maire lève la séance à 22h03.

Le secrétaire de séance,
Philippe Brémont